

RÉHABILITATION DE LA MAISON HERMESENDE



DCE - Dossier de Consultation des Entreprises

CCTP COMMUN TOUS LES LOTS

TAMPON ET SIGNATURE DE L'ENTREPRISE

SOMMAIRE

CHAPITRE 0 : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION.

- .0. 1 - Objet du projet
- .0. 2 - Objet du présent document
- .0. 3 - Visite des lieux

CHAPITRE 1 : DÉPENSES GÉNÉRALES

- .1. 1 - Gardiennage
- .1. 2 - Aires de chantier et de stockage
- .1. 3 - Panneau de chantier et signalisation
- .1. 4 - Clôture de chantier
- .1. 5 - Protection des mitoyens
- .1. 6 - Plans d'installation de chantier
- .1. 7 - Bureaux de chantier communs
- .1. 8 - Locaux de chantier des entreprises
- .1. 9 - Réfectoire, vestiaires, sanitaires et douches / chantier
- .1. 10 - Distribution électrique / chantier
- .1. 11 - Distribution d'eau potable
- .1. 12 - Dispositifs de sécurité

CHAPITRE 2 : NETTOYAGE DU CHANTIER

CHAPITRE 3 : GESTION DES DÉCHETS

- .3. 1 - Objectifs
- .3. 2 - Tri et gestion des déchets de chantier

CHAPITRE 4 : DIFFUSION DES DOCUMENTS DE CHANTIER

CHAPITRE 5 : ÉCHAFAUDAGE MATÉRIEL DE LEVAGE

- .5. 1 - Échafaudages
- .5. 2 - Matériel de levage

CHAPITRE 6 : LIVRAISON ET STOCKAGE

CHAPITRE 7 : ÉTUDES ET PLANS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 8 : MARQUES ET FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX

CHAPITRE 09 : ÉCHANTILLONS / TÉMOINS.

- .09. 1 - Échantillons
- .09. 2 - Témoins / Prototypes

CHAPITRE 10 : ESSAIS TECHNIQUES

- .10. 1 - Conformité aux spécifications techniques

CHAPITRE 11 : DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

- .11. 1 - Présentation
- .11. 2 - Contenu

CHAPITRE 12 : VÉRIFICATION DES COTES

CHAPITRE 13 : RÉCEPTION DES SUPPORTS

CHAPITRE 14 : PROTECTION DES OUVRAGES

CHAPITRE 15 : RÉSERVATIONS, PERCEMENTS, INCORPORATIONS, SCELLEMENTS ET CALFEUTREMENTS

CHAPITRE 16 : LIMITATION DU BRUIT

CHAPITRE 17 : LIMITATION DE LA POLLUTION DU SITE (SOL, EAU ET AIR)

CHAPITRE 18 : REMPLACEMENT DES OUVRAGES DÉFECTUEUX.

CHAPITRE 19 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

- .21. 1 - Piquetage général
- .21. 2 - Traits de niveau

CHAPITRE 0 : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

0. 1 - Objet du projet

Le projet prévoit la rénovation du bâtiment de l'ancienne maison Hermesende sur la commune de Saint Pierre d'Entremont (Savoie).

Les travaux concernent la rénovation intérieure du bâtiment. Les travaux extérieurs concernent exclusivement la reprise des enduits de la façade nord et la démolition d'un conduit de cheminée.

Le marché de base comporte la réhabilitation du bâtiment sans intervenir sur les cloisons existantes. Les tranches conditionnelles, soumises à la disponibilité des fonds, concernent la réalisation d'une isolation du bâtiment par l'intérieur et la réfection des cloisons.

0. 2 - Objet du présent document

Le présent document regroupe les Clauses Techniques Particulières Communes auxquelles sont soumis tous les corps d'état, sauf mention explicite sur ce document.

Les spécifications particulières à chacun des lots font l'objet des Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) correspondants.

Les entreprises devront respecter scrupuleusement l'ensemble des prescriptions et contraintes définies dans le P.G.C.S.P.S. établi par le Coordonnateur S.P.S, qui sera remis aux entreprises avant la signature du marché.

0. 3 - Visite des lieux

L'opération et son terrain d'assiette sont réputés définis sur les plans de l'Architecte. Il appartient aux entrepreneurs d'exécuter toutes investigations sur place y compris sur les opérations attenantes qu'ils jugeront nécessaires à la remise de leur offre.

Les réserves éventuelles seront formulées au moment de la soumission. Aucune contestation ne sera admise après la signature du marché.

CHAPITRE 1 : DÉPENSES GÉNÉRALES

Le présent C.C.T.P. traite des dépenses générales (autres que l'exécution des études et des travaux) à prévoir pour le bon déroulement du chantier. Ces dépenses sont imputées à chaque entreprise et elles sont censées être incluses dans les prix globaux et forfaitaires des marchés correspondants. Les dépenses d'installations de chantier utilisées en commun sont affectées à l'entreprise générale. Ces dépenses d'intérêt commun sont incluses dans les prix globaux et forfaitaires.

1. 1 - Gardiennage

Le Maître d'Ouvrage n'impose pas le gardiennage du chantier. Chaque entreprise présente sur chantier assurera la fermeture du chantier suivant les horaires normaux du chantier.

1. 2 - Aires de chantier et de stockage

Les aires de stockage des matériaux seront définies avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

1. 3 - Panneau de chantier et signalisation

Le maître d'ouvrage prendra en charge la fourniture et la pose du panneau de chantier. L'entreprise du lot 01 (maçonnerie) prendra en charge les fourniture, pose, entretien et adaptations de toutes les signalisations de voiries, matérialisation au sol et entretien des circulations (voitures et piétons) d'accès aux chantiers, pendant toute la durée du chantier.

1. 4 - Clôture de chantier

L'entreprise du lot 01 (maçonnerie) sera en charge de la fourniture et mise en œuvre de la clôture de chantier autour de l'aire de stockage des matériaux comprenant :

- Des panneaux rendus solidaires les uns des autres par fixations mécaniques,
- Des systèmes de maintien au sol :
 - Soit par scellements des poteaux y compris démolition du sol, fouilles des terres, remplissage en gros béton, évacuation des déblais et reconstitution du sol dit existant après la dépose de la clôture,
 - Soit par des plots en béton posés sur le sol et assurant la stabilité de la clôture y compris lors de poussées éventuelles du public
- Des portails permettant le passage de tous les camions et de tous les engins de chantier, la constitution de ces portails étant identique à la clôture dans laquelle ils seront intégrés. Ces portails fermeront à clé et l'entreprise doit prévoir la fourniture de clés pour le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et pour chaque lot.
- L'entretien, le nettoyage et les réparations éventuelles y compris le remplacement de panneaux si nécessaires,
- Tous les déplacements nécessaires en fonction des différentes phases du chantier y compris la fourniture et la mise en œuvre de panneaux de clôture complémentaires si nécessaire,
- Toutes les démarches administratives réglementaires liées aux éventuels déplacements de cette clôture,
- Le démontage,
- L'évacuation et la remise en état des lieux en fin de chantier.

Clôture en panneaux **type Héras.**, hauteur : 2,00 m.

1. 5 - Protection des mitoyens

Les travaux en mitoyenneté doivent être programmés en concertation avec le maître d'ouvrage et le voisin et être validés par le coordonnateur SPS.

1. 6 - Plans d'installation de chantier

Un plan concernant l'organisation du chantier sera mis en place avant les travaux. Toutes les entreprises devront le respecter pour une organisation efficace et sécurisée du chantier.

1. 7 - Bureaux de chantier communs, Réfectoire, Vestiaires, Sanitaires de chantier

Les entreprises utiliseront les toilettes présentes sur place.

1. 8 - Locaux de chantier des entreprises

Lot 01

1. 9 - Réfectoire, Vestiaires, Sanitaires de chantier

Lot 01

1. 10 - Distribution électrique / chantier

Un branchement électrique de chantier est prévu à la charge du lot électricité avec la pose d'une armoire. Le coût de l'électricité sera comptabilisé dans le compte prorata. Le courant fourni sera du monophasé.

1. 11 - Distribution d'eau potable

Un point d'eau est présent au rez-de-chaussée.

1. 12 - Dispositifs de sécurité

L'entreprise demeurera responsable de la sécurité conformément au droit commun et fera son affaire des mesures de sécurité propres à son personnel (visite médicale d'aptitude, formation à la sécurité, fourniture des équipements individuels et collectifs de sécurité, etc.) et à son matériel (appareils de levage, échafaudages, véhicules, protection contre l'incendie, protection contre les chutes, etc.) pour l'exécution de ses propres travaux.

CHAPITRE 2 : NETTOYAGE DU CHANTIER

L'entreprise doit procéder au nettoyage journalier de ses zones d'intervention en évacuant ses déblais par ses propres moyens. L'entreprise devra, pendant la durée de son intervention, évacuer ses gravats (emballages, gravois, déchets de toute sorte, etc.) et laisser les locaux en parfait état de propreté. Chaque entrepreneur du Second Œuvre est tenu de ramasser, descendre et déposer ses propres gravois à un emplacement désigné situé à l'extérieur.

Le chantier devra être maintenu en état permanent de propreté. A tout moment, le maître d'œuvre pourra demander à l'entreprise d'intervenir pour le faire nettoyer. Ces demandes pourront être faites par simple télécopie, par l'intermédiaire du compte-rendu de réunion de chantier, par simple courrier. Sous un délai de 48 heures, l'entreprise devra effectuer le nettoyage prescrit. Si satisfaction n'était pas donnée, le maître d'œuvre pourra commander le nettoyage à un tiers et les dépenses seront imputées à l'entreprise. L'entreprise ne pourra pas contester les montants qui lui seront imputés. Les sommes à recouvrir seront directement prélevées sur les états d'acompte qui suivent les faits.

CHAPITRE 3 : GESTION DES DÉCHETS

3. 1 - Objectifs

La construction de l'immeuble va générer des déchets de chantier et il conviendra :

- D'en limiter les quantités par des choix judicieux de techniques constructives et par une bonne préparation du chantier (réservations, calepinage, etc.)
- De définir les déchets à trier (ou à pré-trier) sur le chantier, en usines ou en ateliers avant livraison sur le chantier.
- D'organiser ce tri (ou pré-tri) avec toute sa logistique : bennes de collecte sélective, systèmes intermédiaires de collecte sélective des déchets entre les postes de production et les bennes, évacuations des bennes pleines, centre de tri, etc.
- D'assurer le suivi des déchets en vérifiant leur destination finale et en établissant des bilans réguliers (bordereaux de suivis, etc.).

3. 2 - Tri et gestion des déchets de chantier

Les prestations d'évacuation de déblais, gravois, déchets divers, seront prises en charge par chaque entreprise. Elles concerneront l'ensemble des déchets de construction (chutes, emballages, pots de peinture, etc.) et elles se feront dans le respect des réglementations rappelées ci-après.

A cette fin, l'entreprise budgétisera les sommes suffisantes pour trier et évacuer ses propres déchets.

L'entreprise prévoira les aménagements de l'emplacement des zones de stockage des déchets (bennes, camions, etc) avec le coordonnateur SPS.

L'entreprise est responsable de la production de ses propres déchets, de son tri et de son évacuation par ses propres moyens.

Le tri des déchets nécessite, pour chaque entreprise, différentes interventions :

- un travail en amont sur l'organisation des réservations, du calepinage et des procédés. Ce travail devrait permettre de limiter la production de déchets à la source.
- un tri réalisé par chaque compagnon sur son lieu de travail
- le transport des déchets dans les zones appropriées sur le chantier.
- veiller à la propreté générale et au respect du tri.
- l'évacuation des déchets.

CHAPITRE 4 : DIFFUSION DES DOCUMENTS DE CHANTIER

Les plans ne seront définitivement approuvés que si leur diffusion complète a bien été assurée, avec des bordereaux de diffusion à l'ensemble des intervenants concernés. L'ensemble des plans réalisés par l'entreprise sont soumis au visa de la maîtrise d'œuvre et du bureau de contrôle.

Les ouvrages ne pourront être réalisés avant accord écrit de la maîtrise d'œuvre.

CHAPITRE 5 : ÉCHAFAUDAGE MATÉRIEL DE LEVAGE

5. 1 - Échafaudages

L'entreprise prévoira tous moyens d'échafaudages nécessaires à ses besoins sauf si explicitement décrit dans les CCTP propre à chaque lot.

L'utilisation de ces matériels se fera sous sa responsabilité.

Pour tous les espaces, l'entreprise fera son affaire des échafaudages qui lui sont nécessaires pour exécuter ses travaux.

L'entreprise fait son affaire personnelle de toutes les manutentions de ses matériaux et fournitures avant leur mise en œuvre.

L'entreprise assure, à ses frais et sous sa responsabilité, le stockage de ses matériaux et fournitures avant leur mise en œuvre.

5. 2 - Matériel de levage

Chaque entrepreneur devra assurer ses propres levages. Les moyens mis en œuvre devront être soumis à l'accord préalable du Coordonnateur de Sécurité.

CHAPITRE 6 : LIVRAISON ET STOCKAGE

L'entreprise doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état et ce quelle que soit la distance.

Le transport à pied d'œuvre comprend :

- Toutes manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires,
- Tous emballages, protections et autres,
- Toutes installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.

Le stockage sur chantier est réalisé conformément au plan d'installation de chantier et comprend en outre :

- Toutes les installations nécessaires,
- Toutes les protections pour la durée du chantier,
- Tous nettoyages des magasins de chantier avec enlèvement des emballages et déchets aux décharges.

Les matériaux sont stockés, soit dans des baraquements à la charge de l'entreprise, soit dans les locaux construits avec l'accord des entreprises et du coordonnateur SPS. En tout état de cause, l'entreprise reste responsable de toutes les dégradations et détournements de ses approvisionnements.

Sous réserve d'avoir obtenu l'accord du coordonnateur SPS, l'entrepreneur pourra stocker une partie de ses matériels sur la zone de construction.

Dans ce cas, il sera assujéti, à ses frais, aux obligations suivantes :

- Obligation d'assurer la protection des matériels stockés contre tous risques de vol ou de détérioration,
- Obligation de déplacer les matériels stockés ou de les retirer de la zone de construction à la demande de tout autre corps d'état devant intervenir dans la zone concernée,
- Obligation de respecter les conditions de stockage des matériels et matériaux conformément aux prescriptions des fabricants (exposition aux intempéries, gerbage, etc.) Ces dispositions devront faire l'objet d'un contrôle par l'entreprise.

Sur simple injonction du maître d'œuvre, l'Entrepreneur doit évacuer les locaux dans lesquels les matériaux sont stockés et qui pourraient gêner la bonne marche du chantier.

Si cela n'est pas fait, le maître d'œuvre pourra, 5 jours calendaires après la mise en demeure, procéder à l'enlèvement, faire transporter à la décharge publique, déposer sur des terrains en location, tous matériels ou déchets se trouvant dans les locaux. Le tout aux frais exclusifs de l'Entrepreneur et sans qu'il puisse faire une réclamation.

Il ne sera alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité pour les déménagements, mêmes successifs.

CHAPITRE 7 : ÉTUDES ET PLANS D'EXÉCUTION

Le maître d'œuvre a une mission de base. Le projet global est à la charge du maître d'œuvre. Les plans d'exécution sont à la charge des entreprises. Les études fluides sont à la charge des lots électricité et chauffage pour la partie qui le concerne.

L'entreprise réalisera les études et plans d'exécution des ouvrages ainsi que leurs plans d'atelier et de chantier et leurs plans de fabrication, conformément à la planification établie par le maître d'œuvre dans des délais compatibles avec un bon déroulement de la construction et en tenant compte des délais d'approbation (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, bureau de contrôle, coordonnateur SPS) et d'approvisionnement.

Un calendrier pour l'établissement des plans sera fourni à la maîtrise d'œuvre en phase préparatoire.

Prescriptions particulières concernant le Dossier des Ouvrages Exécutés :

L'entreprise devra assurer la mise en service de l'ouvrage avec la formation du personnel de maintenance et d'exploitation qui sera désigné en temps utile par le Maître d'Ouvrage.

Pour ce faire, les entreprises auront à leur charge, en parallèle des opérations de réception, de la constitution du dossier de recollement :

- En cours d'exécution des travaux et en temps utile, le maître d'œuvre précisera à l'entreprise les documents (plans, notices, commentaires, etc.) dont il aura besoin pour préparer les opérations de réception des travaux de façon à vérifier que les objectifs de conception initiale ont bien été atteints.
- L'entreprise devra établir en parallèle, le dossier de recollement et de manière générale assurer l'homogénéité de représentation de la totalité du dossier de recollement.
- L'entreprise devra aussi fournir un dossier pour les interventions ultérieures.

CHAPITRE 8 : MARQUES ET FOURNISSEURS DE MATERIAUX

Les C.C.T.P. font parfois référence à des produits et à des marques précises de manière à fixer les qualités minimales d'aspect et techniques des prestations à fournir par l'Entrepreneur.

En application du Code des Marchés Publics et des règles de la libre concurrence, les marques éventuellement citées dans le présent document le sont à titre d'exemple afin de préciser les caractéristiques techniques et esthétiques attendues.

La notion de techniquement équivalent est implicite pour toutes les marques citées.

Il est demandé aux entreprises, à la consultation, de joindre à leur offre la liste des marques et types de matériels proposés.

L'Entrepreneur est libre de proposer en remplacement, une marque ou un produit autre, à la condition qu'il soit de caractéristiques, de performances et d'aspect au moins équivalents. Il appartiendra à l'Entrepreneur d'en apporter la preuve à la maîtrise d'œuvre, et le produit ou marque ne pourra être utilisé qu'après avoir reçu l'agrément de la maîtrise d'œuvre et du bureau de contrôle.

CHAPITRE 09 : ÉCHANTILLONS / TEMOINS

09. 1 - Échantillons

L'entrepreneur fournira tous les échantillons réclamés par le Maître d'œuvre quels qu'en soient le nombre et les dimensions.

09. 2 - Témoins/Prototypes

Sans objet.

CHAPITRE 10 : ESSAIS TECHNIQUES

L'entreprise mettra à la disposition du maître d'œuvre le personnel, le matériel et les échantillons nécessaires à l'exécution des essais techniques et ceci autant de fois que nécessaire.

La remise en état des ouvrages, après prélèvement in-situ d'échantillons, incombe à l'entreprise.

En outre l'entreprise effectuera les essais et vérifications de fonctionnement des installations techniques et établira les procès-verbaux.

L'entrepreneur doit procéder lui-même aux réglages, mesures et essais de ses installations. Ceux-ci font l'objet d'un rapport écrit remis au Maître d'œuvre.

Outre les contrôles préalables de vérification de la conformité des installations aux spécifications techniques, les essais sont effectués en deux étapes :

- Réception individuelle de chaque installation ou équipement,
- Réception de l'ensemble en ordre de marche au cours d'un cycle de fonctionnement de l'établissement.

Les essais sont faits contradictoirement par des représentants de l'entreprise, du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Un procès-verbal temporaire est signé après chaque réception individuelle, mais le procès-verbal de réception provisoire n'est signé qu'après l'essai global de fonctionnement.

Pendant tous ces essais, l'installateur est tenu de procéder aux réglages, ajustements et modifications éventuels.

Tous les appareils de mesures et les produits nécessaires aux essais (hors consommables) sont fournis par l'installateur.

10. 1 - Conformité aux spécifications techniques

La conformité est vérifiée par un examen général complété par des contrôles particuliers :

- Nature des tuyauteries, vannes et accessoires utilisés,
- Repérage des réseaux et organes d'isolement, conformité au schéma général de l'installation,
- Organes de dilatation et isolants acoustiques,
- Sens de circulation des fluides et organes de non-retour,
- Organes de purge d'air et d'eau,
- Vérification des pentes,

- Vérification des supports,
- Aspect des matériels et de leurs raccordements,
- Respect des prescriptions environnementales.

CHAPITRE 11 : DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

L'élaboration du dossier des ouvrages exécutés (plans de recollement, schémas, notices, etc.) est à la charge de l'entreprise sous la forme définie ci-après.

Dans ce dossier, nécessaire pour assurer une bonne exploitation du projet, les plans d'exécution réalisés par l'entreprise seront éventuellement rectifiés pour être en parfaite conformité avec les travaux réellement exécutés.

11. 1 - Présentation

Le Dossier des Ouvrages Exécutés sera fourni sous forme informatique (PDF, WORD, EXCEL, JPG) et/ou en exemplaires papiers (pièces écrites, notices et plans), comme indiqué au paragraphe suivant.

Les CD-Rom et les exemplaires papiers seront remis à la maîtrise d'œuvre.

Tous les documents devront comporter sur le cartouche, la mention D.O.E., en gros caractères.

11. 2 - Contenu

Le contenu de base commun à tous les lots techniques et ceux non techniques est défini ci-après (cet inventaire est un minimum), les documents particuliers à certains lots, à rajouter, étant définis dans les C.C.T.P. correspondants.

Pour les lots techniques, le dossier D.O.E. comprendra les pièces suivantes :

- Pièces écrites :
 - Listes des matériels et des produits réellement mis en œuvre avec les fiches commerciales et techniques accompagnées de plans permettant leur repérage à l'intérieur du bâtiment,
 - Notices de fonctionnement des installations,
 - Notices d'entretien des installations indiquant la périodicité de ces entretiens,
- Pièces graphiques :
 - Tous les plans d'exécution des ouvrages réalisés par l'entreprise,
 - Tous les plans d'atelier et de chantier.

Pour les lots de finition :

Par opposition aux lots techniques, ce sont tous les autres lots de travaux.

Le dossier D.O.E. comprendra les pièces suivantes :

- Pièces écrites :
 - Liste des produits mis en œuvre :
 - Référence commerciale,
 - Fiche technique,
 - Adresse / fournisseur.
 - Notices d'entretien des produits.
- Pièces graphiques :
 - Plans de repérage des matériaux,
 - Carnets de détails pour les menuiseries intérieures et extérieures

CHAPITRE 12 : VÉRIFICATION DES COTES

Aucune mesure ne doit être prise à l'échelle métrique sur les plans établis par l'Architecte. L'entrepreneur devra vérifier avant l'exécution des travaux toutes les côtes portées sur les plans. Ils s'assureront également de leur concordance avec les autres plans et avec les C.C.T.P. et les autres pièces du marché.

En cas d'erreur, d'imprécision ou de manque de côte, l'entrepreneur les signale en temps utile afin que les précisions nécessaires lui soient données.

CHAPITRE 13 : RÉCEPTION DES SUPPORTS

L'entrepreneur devra réaliser ses ouvrages conformément aux prescriptions des D.T.U. et aux spécifications définies dans le C.C.T.P. correspondant à son lot, notamment en ce qui concerne les tolérances d'exécution.

Les ouvrages d'un lot servant de support à un autre lot donneront lieu à une réception contradictoire entre les deux entreprises.

Elle est réputée être effective au plus tard 15 jours après l'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage concernée par l'entreprise l'ayant réalisée et en tout état de cause avant la réalisation des travaux de l'entreprise intervenant en second.

Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal établi par les deux entreprises et signé par toutes les parties mentionnant les imperfections éventuelles et les reprises à faire.

En l'absence de ce procès-verbal, l'Entrepreneur intervenant en second sera réputé avoir réceptionné l'ouvrage support et ne pourra ensuite arguer de défaut pour se justifier d'une mauvaise qualité de ses travaux dont il assurera la pleine et entière responsabilité.

CHAPITRE 14 : PROTECTION DES OUVRAGES

L'entrepreneur est responsable jusqu'à la réception de la protection de ses propres ouvrages.

A cet effet, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes dégradations, protections mécaniques et anti-salissures adaptées aux risques induits par le chantier.

Ces protections seront immédiatement mises en œuvre après la réalisation de l'ouvrage par l'entreprise.

Au cas où il serait constaté des dégradations suite à l'absence de protection, l'entreprise devra remettre en état ses ouvrages, entièrement à ses frais et sans pouvoir prétendre à une indemnité et/ou à une prolongation de délai.

Si des dégradations sont constatées malgré la mise en œuvre de protection, l'entreprise ayant réalisé l'ouvrage émet un devis pour la reprise des ses ouvrages dans les 5 jours qui suivent le constat.

CHAPITRE 15 : RÉSERVATIONS, PERCEMENTS, INCORPORATIONS, SCELLEMENTS ET CALFEUTREMENTS

Mode opératoire phase étude :

- Fourniture des plans de réservations par les entreprises,
- Validation du plan de réservation par le maître d'œuvre,

Ces deux phases doivent se dérouler dans un délai compatible avec la réalisation des travaux et les délais de commande et de fabrication.

Mode opératoire phase travaux :

- Dans les ouvrages coulés en place ou préfabriqués :
 - Pour les réservations, fourniture systématique par le lot demandeur de fourreaux rigides (type tubes ou boîtes P.V.C.) adaptés aux contraintes de coulage et au type de coffrage retenu par le Gros Œuvre (polystyrène interdit) et mise en place (maintien dans les coffrages) par le lot Gros Œuvre.
 - Les pièces traversantes (type pots électriques) sont interdites lorsque la face opposée à la réservation prend appui sur un parement brut de décoffrage.
 - Pour les scellements : Fournitures des pièces à sceller par le lot demandeur, mise en place dans les coffrages par le Gros Œuvre.
 - Incorporation : Plan à établir par le demandeur, fourniture par le lot demandeur, mise en place par le Gros Œuvre selon le plan d'implantation.
- Dans les ouvrages de maçonneries :
 - Procédure idem que pour les ouvrages en BA, le lot Gros Œuvre doit l'étanchéité (air/eau/coupe-feu et acoustique) entre le fourreau et la maçonnerie.

Calfeutrement :

Le calfeutrement entre l'élément mis en place dans le fourreau et le fourreau est à charge de l'utilisateur du fourreau. Le calfeutrement doit rétablir la performance initiale de la paroi ou du plancher (air/eau/coupe-feu et acoustique) et ne pas modifier son aspect.

Les calfeutrements en l'absence de fourreau seront réalisés de la même façon (cas des gaines verticales par exemple).

Dans le cas de réservations oubliées, les percements peuvent être exécutés dans les conditions ci-dessus sous réserve de l'observation du mode opératoire avec accord supplémentaire de l'entreprise responsable du support et à la charge de l'entreprise demandeuse.

Les entreprises sont tenues de fournir leurs demandes dans des délais requis par l'avancement des travaux et les délais de validation, faute de quoi elles seront responsables de la réparation des oublis (percements selon mode opératoire ci-dessus).

Dans les cloisons et les plafonds fixes :

Les trous et rebouchements sont exécutés par le plaquiste lorsque les canalisations sont réalisées avant le montage des cloisons et plafonds fixes, par contre, ils sont réalisés par les corps d'états demandeurs si les cloisons et plafonds fixes sont réalisées avant la pose des canalisations et gaines. En cas de litige, seul le maître d'œuvre est habilité à trancher sur l'enchaînement logique des interventions successives.

Les rebouchements seront particulièrement soignés dans les cloisons et plafonds fixes de façon à conserver le niveau d'isolement phonique demandé.

Les matériaux employés devront être compatibles entre la cloison ou le plafond fixe et la canalisation traversante, ils devront être sans retrait. Si des fourreaux sont utilisés, ils sont à la charge des entrepreneurs posant les canalisations de même que le jointoiment entre fourreaux et canalisations, des deux côtés de la cloison ou du plafond.

Les saignées et rebouchements pour la pose des canalisations électriques sont réalisées par le lot technique concerné (électricité, courants faibles, chauffage...)

Les enduits de finition sont à la charge du plaquiste.

Dans les plafonds suspendus et les planchers techniques :

Chacun de ces lots doit la réalisation de toutes les réservations demandées préalablement à l'exécution de ses ouvrages par les autres lots.

Les enduits de finition, si nécessaire, sont à la charge des lots précités.

Interfaces :

Toutes les entreprises mettant en œuvre des ouvrages transmettant des efforts quel qu'ils soient sur des supports réalisés par d'autres corps d'état doivent établir des plans d'implantation précis avec mention des charges à reprendre, systèmes de fixations, scellements ou ancrages utilisés.

Traversées de planchers, murs :

Les traversées des planchers, des murs intérieurs, et/ou des cloisons s'effectueront au moyen d'un fourreau constitué par un matériau adapté. De plus, les fourreaux dépasseront convenablement de part et d'autre de la paroi concernée.

CHAPITRE 16 : LIMITATION DU BRUIT

L'entreprise devra répondre obligatoirement aux textes suivants et en général à toute réglementation en vigueur à la date des travaux et liée aux nuisances sonores :

Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995

Fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à lutte contre le bruit et relativement aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Arrêt du 12 mai 1997

Fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier.

Arrêt du 12 mai 1997

Relatif à la limitation des émissions sonores des moto-compresseurs.

Arrêt du 12 mai 1997

Relatif à la limitation des émissions sonores des marteaux-piqueurs et des brise-béton.

Arrêt du 12 mai 1997

Relatif à la limitation des émissions sonores des groupes électrogènes de soudage.

Arrêt du 12 mai 1997

Relatif à la limitation des émissions sonores des bruits groupes électrogènes de puissance.

Arrêt du 12 mai 1997

Relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour.

Arrêt du 12 mai 1997

Relatif à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des boteurs, des chargeuses et des chargeuses pelleuses.

Arrêt du 18 mars 2002

Relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

Arrêt du 21 janvier 2004

Relatif au régime des émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

Directive européenne du 8 mai 2000

Relative aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

CHAPITRE 17 : LIMITATION DE LA POLLUTION DU SITE (SOL, EAU ET AIR)

Les entreprises seront tenues de respecter les points suivants :

- Brûlage interdit, même pour du bois,
- Huile de décoffrage de type végétal,
- Interdiction d'utilisation des produits toxiques comportant une étiquette R20 à R29, R31 à R33, R39, R40, R45 à R49,
- Interdiction de rejeter dans le milieu naturel tout produit polluant,
- Interdiction d'enfouir ou d'abandonner des déchets sur le site.

Les eaux polluées seront traitées sur le chantier par sédimentation ou par neutralisation ou autre système adapté pour les dépolluer. Les substances pouvant altérer les eaux ne seront ni infiltrées dans le sol, ni déversées dans un cours d'eau ou dans une canalisation.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol (huiles de décoffrage même végétales, adjuvants aux bétons, carburants, etc.) devront être munis d'une capacité de rétention étanche aux produits concernés et bien dimensionnée. Le stockage (liquides et cuvette de rétention) sera abrité de la pluie.

Stockage fioul sur chantier avec récipient double-parois équipé d'un contrôleur de fuites

Stockage des huiles de décoffrage et autres produits avec bac de rétention protégé de la pluie

Sur le chantier, la consommation d'eau du réseau sera réduite au minimum.

En période sèche, les travaux générateurs de poussières seront réalisés après arrosage superficiel des surfaces concernées, et ceci autant de fois qu'il sera nécessaire pour réduire les émissions de poussières. Par ailleurs, les voies de circulation non revêtues utilisées par les entreprises pendant la durée des travaux seront également régulièrement arrosées.

En période de pluie, les déplacements des engins sur des aires non revêtues seront limités au strict minimum nécessaire à l'avancement des travaux, et autorisés uniquement pour des engins adaptés.

CHAPITRE 18 : REMPLACEMENT DES OUVRAGES DÉFECTUEUX

Les matériaux ou fournitures jugés défectueux ou non conformes à la qualité prescrite, seront refusés et remplacés, en cours d'exécution ou lors des réceptions de travaux, conformément aux décisions du Maître d'œuvre.

CHAPITRE 19 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

21. 1 - Piquetage général

Sans objet.

21. 2 - Traits de niveau

L'entreprise du lot Gros Œuvre devra l'exécution et le rétablissement systématique des traits de niveau à 1,00 m du sol fini.